

### L'efficacité d'un système de détection des incendies dans les résidences

Le bon fonctionnement d'un système de détection dans une résidence, le plus fréquent étant l'avertisseur de fumée, améliore les chances de survie lors d'un incendie. En effet, il y a deux fois plus de risque de mourir dans l'incendie d'une résidence en raison de l'absence de système de détection ou de son mauvais fonctionnement. L'absence de pile dans l'appareil et sa désactivation volontaire par les résidents empêchent le plus souvent son bon fonctionnement.

#### En cas d'incendie...

- Sortir rapidement, à quatre pattes, s'il y a de la fumée;
- Se rendre au point de rassemblement;
- Ne jamais retourner dans un bâtiment en flammes;
- Composer le 9-1-1 une fois sorti.



Service de la sécurité incendie

## Nouvelle réglementation Installation des avertisseurs de fumée



Service de la sécurité incendie



239, avenue Murdoch  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1E8

Téléphone : 819-797-7124  
Télécopie : 819-797-7106  
Courriel : [ssirn@rouyn-noranda.ca](mailto:ssirn@rouyn-noranda.ca)



### Nouvelle réglementation concernant l'installation des avertisseurs de fumée

Une nouvelle réglementation en ce qui concerne les avertisseurs de fumée est maintenant en vigueur. Le présent règlement établit les normes relatives aux dispositifs d'incendie destinés à avertir en cas d'incendie. L'information contenue dans ce dépliant résume succinctement les dispositions du Règlement N° 2010-632 concernant l'installation des avertisseurs de fumée sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda. Seul le texte du règlement a une valeur légale. Pour de plus amples informations, veuillez contacter votre Service de la sécurité incendie au numéro de téléphone suivant : 819-797-7124

#### Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. En outre, **tout avertisseur de fumée doit être remplacé :**

- **lorsqu'il est brisé ou défectueux;**
- **10 ans après sa date de fabrication indiquée sur le boîtier;**
- **dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.**

**Tout avertisseur de fumée à pile remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile.**

*Plus de 3 incendies sur 4 surviennent dans le secteur résidentiel.*

Le propriétaire d'un bâtiment qui loue un logement ou une chambre, doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation que ce logement ou cette chambre est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur de fumée est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs de fumée pouvant fonctionner au moyen d'une pile est muni d'une pile neuve

Dans le cas d'une occupation de moins de 6 mois par le même locataire, le remplacement de la pile et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

#### Responsabilité du locataire ou de l'occupant

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai et ledit avertisseur doit être remplacé par le propriétaire immédiatement.

#### Bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements

Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements doit installer au moins un avertisseur de fumée à chaque étage du bâtiment (y compris le sous-sol) ou de chacun des logements, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si un étage comprend plus de 130 m<sup>2</sup> (1400 p<sup>2</sup>), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 m<sup>2</sup> (1400 p<sup>2</sup>) additionnelle.

Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les chambres à coucher, l'avertisseur de fumée doit être situé dans la pièce ou dans le corridor dans lequel aboutissent les portes de ces chambres. Un avertisseur de fumée doit être installé à moins de cinq (5) mètres de toute porte de chambre à coucher.

Dans les très petits logements où les chambres à coucher sont situées à proximité de la cuisine, l'installation d'un avertisseur de fumée à l'intérieur de la chambre est permise afin d'éviter le déclenchement inopinément de celui-ci.

Les avertisseurs de fumée installés dans tout corridor commun, cage d'escalier d'issue ou local technique ne faisant pas partie d'un logement doivent être reliés électriquement entre eux de façon à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès que l'un de ceux-ci est déclenché.

### Nouveau bâtiment

**Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique.**

Dans les nouveaux bâtiments, si plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur du même logement ou de la même suite, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à ce qu'ils **se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.**

### Installation des avertisseurs de fumée

L'installation des avertisseurs de fumée à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat à moins de 5 mètres de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor.

L'installation des avertisseurs de fumée à l'extérieur des chambres et lorsque les chambres donnent sur un corridor doit être installé au milieu du corridor à égale distance des murs latéraux.

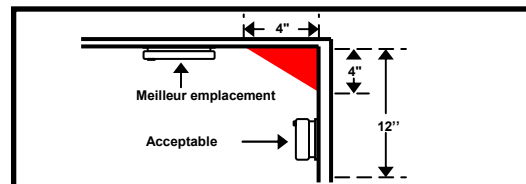
Lorsqu'un étage d'un bâtiment ne comprend pas de chambre, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.

Dans les unités d'un bâtiment d'hébergement temporaire ne comportant qu'une seule pièce, à l'exclusion de la salle de bain, l'avertisseur doit être installé au centre de la pièce.

La distance d'un point quelconque d'un étage à un avertisseur de fumée, excluant les garages, ne doit pas dépasser 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

### Installation murale ou au plafond

Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond, mais en respectant un dégagement d'au moins 10 cm par rapport à un mur, ou bien sur le mur, le bord supérieur de l'avertisseur étant situé entre 10 et 30,5 cm du plafond.



L'avertisseur de fumée doit être installé à au moins 1 mètre de la porte accédant à la cuisine ou à la salle de bain (munie d'une baignoire ou d'une douche), des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur, des appareils de climatisation, des appareils de ventilation, des entrées et sorties d'air d'une pièce ventilée ou de tout endroit à grande circulation d'air.

### Entretien et mise à l'essai

**Tout avertisseur de fumée doit être vérifié périodiquement à des intervalles d'au plus un mois.**

**Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute autre matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.**

*L'avertisseur de fumée réduit de moitié les risques de mourir dans un incendie.*

### Dispositif pour malentendant

Dans tout endroit où se trouve ou dort régulièrement un malentendant, un dispositif approprié à l'état de cette personne doit être ajouté à l'avertisseur de fumée conventionnel afin de lui permettre de réagir à l'alarme.

### Rénovations

Lorsque des rénovations importantes au circuit électrique domestique du bâtiment sont apportées, le propriétaire doit brancher sur ce circuit, tous les avertisseurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement peu importe l'année de construction du bâtiment.

### Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende minimale de 600 \$ pour une personne morale. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$ pour une personne physique, et de 1 200 \$ pour une personne morale.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants. Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

